

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0231 du 07/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0231 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0231, relative à la réalisation d'un projet de réalisation du Campus Sport Santé – Domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06), déposée par la SCI du Pigeonnier, reçue le 29/06/2018 et considérée complète le 03/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- la réalisation d'équipements sportifs,
- la construction d'une structure hôtelière et de restauration pour une surface de plancher de 8 600 m²,
- la construction de 115 logements pour une surface de plancher totale de 6 450 m²,
- un défrichement d'environ 7,2 ha ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle classé Ns au PLU ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 10/07/2015, qui émet un avis favorable, sous réserves de :

- réaliser une transparence paysagère,
- définir une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau en vue d'assurer la pérennité de leurs fonctionnements écologiques,
- traiter les marges entre l'espace protégé et les espaces aménagés,

- définir le fonctionnement hydraulique de la zone et de son bassin versant et proposer des mesures compensatoires,
- améliorer la connaissance du potentiel écologique lors du stade projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:des études écologique et hydraulique et s'engage à :

- diminuer l'impact du projet sur les milieux naturels (34% de zone Ns impactée contre 80% dans le projet initial),
- maintenir la ripisylve du ruisseau longeant le site sans busage (sauf sous voirie) ajouter une ripisylve au sud du Colombier et redimensionner les ruisseaux,
- éviter au maximum la zone humide et compenser celle supprimée,
- orienter le stade Nord-Sud afin de limiter les décaissements de terre,
- effectuer une transparence paysagère est-ouest du site à partir du stade et préserver les arbres remarquables,
- renforcer les franges boisées, surtout au sud,
- remplacer les espaces boisés classés par une surface équivalente,
- créer des bassins de rétention permettant de limiter l'imperméabilisation des sols,
- préserver l'intégralité de l'habitat inventoriant les espèces protégées d'orchidées et certaines stations d'Alpiste aquatique,
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- prendre des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public qui a eu l'occasion de se prononcer du 28 mai au 28 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation du Campus Sport Santé – Domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation du Campus Sport Santé – Domaine du Pigeonnier situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI du Pigeonnier.

Fait à Marseille, le 07/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

